

4771 du 8/6/00

OKTAL

Société Anonyme au capital de 2 910 000 F

Siège Social : Immeuble Aurélien II - 2 rue Boudeville 31100 TOULOUSE

RCS : TOULOUSE B 349 103 531 (89 B 143)

89 B 143

ZNBP

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

COUPLICATA

DU 6 AVRIL 2000

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE
de TOULOUSE SUD-OUEST le 22 MAI 2000
F° 50 Bord. 109 N° 1
RECU (- DE DE TIMBRE 240
(- Dts D'ENREG: MILLE CINQ CENTS FRANCS
Signature : + 150 F ER

L'an deux mille,

Le 6 avril,

A 16 heures,

Les administrateurs de la société OKTAL se sont réunis en Conseil, Immeuble Aurélien II - 2 rue Boudeville 31100 TOULOUSE, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

Monsieur Christian TORRELL

Monsieur Alain NARBONNE

Sont excusés :

Monsieur Jean LATGER

Société SCETAUROUTE DEVELOPPEMENT

Madame Sylvie MONTAGNIER et Monsieur Claude SAFOURCADE, délégués du Comité d'entreprise sont présents.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Christian TORRELL préside la séance.

Monsieur Patrick AUBOUIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la réunion du 24 juin 1999 et du 20 septembre 1999 et le Conseil adopte ces procès-verbaux.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



ORDRE DU JOUR

- Constatation de la conversion par la société PRIAM de ses obligations convertibles
- Constatation de la modification des dispositions statutaires corrélatives
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités
- Questions diverses

Le Président rappelle qu'aux termes des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 19 novembre 1993, il a été décidé l'émission d'un emprunt obligataire de 750.384 Francs composé de 2316 obligations convertibles en actions ordinaires.

Ledit emprunt obligataire a été intégralement réservé et souscrit par la société PRIAM.

Il est rappelé en outre que ledit titulaire d'obligations avait la faculté à partir du 1^{er} janvier 1994, à tout moment pendant la durée de l'emprunt, d'en obtenir la conversion en actions nouvelles de la société qui seraient libérées par voie de conversion de leur créance obligataire, à raison d'une action nouvelle ordinaire de 100 francs de nominal, entièrement libérée, pour 1,3 obligation présentée. D'autre part, le remboursement devait se réaliser en deux tranches à hauteur de la moitié le 1^{er} janvier 1999 et l'autre moitié au 1^{er} janvier 2000.

Le Président expose que la société PRIAM n'a pas souhaité convertir les obligations de la première tranche, mais elle a envoyé à la société les bulletins de souscription notifiant son désir de convertir, avec effet au 1^{er} janvier 1999 la seconde tranche des obligations dont elle est titulaire et résultant de l'émission décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 1993.

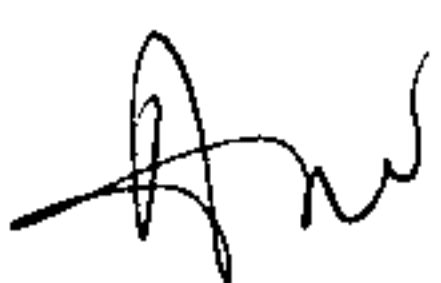
Le Président demande au conseil de constater la conversion en actions de la moitié des 2316 obligations, soit 1158 représentant la seconde tranche.

Il en résulte que les 1158 obligations de la seconde tranche appartenant à la société PRIAM émises lors dudit emprunt, sont, avec effet du 1^{er} janvier 1999, converties en 890,5 arrondies à 890 actions ordinaires de 100 Francs de nominal et entièrement libérées, la société n'ayant pas procédé à des opérations sur capital nécessitant un ajustement des parités de conversion conformément aux articles L 196 et D 171 et suivants.

En conséquence, le conseil constate que le capital se trouve augmenté de 89.000 Francs pour être porté de 2.910.000 F à 2.999.000 F par création de 890 actions nouvelles de 100 F chacune de nominal et d'une prime d'émission d'un montant total de 285.690 F, et attribuées à la société PRIAM en raison de sa demande de conversion et libérées par compensation avec partie du montant de sa créance obligataire.

Le montant total de la créance obligataire dont est titulaire la société PRIAM s'élevant à 375.192 Francs, la différence entre la valeur nominale des actions résultant de la conversion et le montant global de la créance obligataire, soit la somme de 285.690 F sera portée à un compte de prime d'émission.

Il en résulte les modifications suivantes apportées aux articles des statuts relatifs aux apports et au montant du capital social.



Article 6 – APPORTS

Il est créé l'alinéa suivant :

« - Aux termes des délibérations du conseil d'administration du 6 avril 2000, il a été constaté la conversion de 1.158 obligations convertibles en actions émises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 1993.

Le capital s'est trouvé augmenté de 89.000 F pour être porté de 2.910.000 F à 2.999.000 F par création de 890 actions nouvelles de 100 F chacune de nominal, attribuées en totalité à la société PRIAM en conversion de 1.158 obligations qu'elle détenait.

La différence entre la valeur nominale des actions créées et le montant de la créance obligataire, soit la somme de 285.690 F, a été portée à un compte de prime d'émission. »

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE Francs (2.999.000 F).

Il est divisé en 29.990 actions de 100 F chacune, de même catégorie.

Le conseil confère tous pouvoirs au porteur de copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer les formalités prévues par la loi et résultant des décisions ci-dessus adoptées.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

Le Président



OKTAL

Société Anonyme au capital de 2 999 000 F

Siège Social : Immeuble Aurélien II - 2 rue Boudeville 31100 TOULOUSE

RCS : TOULOUSE B 349 103 531 (89 B 143)

STATUTS

Dernière modification des statuts aux termes des délibérations du conseil d'administration du
6 avril 2000

Article 6 et article 7

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line.

ARTICLE 1 - FORME.

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet :

- conseil en informatique,
- conseil en génération d'images de synthèse,
- étude, développement, commercialisation de logiciels à la demande,
- étude, développement, commercialisation de produits matériels et logiciels dans le domaine des générateurs d'images de synthèse,
- étude, développement, commercialisation de matériels électroniques à la demande,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La dénomination de la Société est : OKTAL

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé :

Immeuble AURELIEN II, 2 Rue Boudeville, 31100 TOULOUSE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS.

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de SIX CENT MILLE francs (F. 600.000), correspondant à 6000 actions de CENT francs (F. 100) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 30 décembre 1988, conformément à la loi par la banque SOCIETE GENERALE, dépositaire des fonds.

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 1991, le capital social a été porté de 600.000 F. à 2.100.000 F. par incorporation d'une somme de 1.500.000 F. prélevée sur les réserves.

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 novembre 1993, le capital social a été successivement porté de 2.100.000 F à 2.331.600 F. par apports en numéraire et de 2.331.600 F à 2.850.000 F par incorporation d'une partie de la prime d'émission.

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 1996, le capital social a été porté de 2.850.000 F à 2.910.000 F. par apports en numéraire.

- Aux termes des délibérations du conseil d'administration du 6 avril 2000, il a été constaté la conversion de 1.158 obligations convertibles en actions émises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 1993.

Le capital s'est trouvé augmenté de 89.000 F pour être porté de 2.910.000 F à 2.999.000 F par création de 890 actions nouvelles de 100 F chacune de nominal, attribuées en totalité à la société PRIAM en conversion de 1.158 obligations qu'elle détenait.

La différence entre la valeur nominale des actions créées et le montant de la créance obligataire, soit la somme de 285.690 F, a été portée à un compte de prime d'émission. »

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE Francs (2.999.000 F).

Il est divisé en 29.990 actions de 100 F chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS.

Les actions sont librement cessibles.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS.

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à F. 500000 et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant

l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1989.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux

propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.